

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 22 OCTOBRE 2025

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants, et R417.1 et suivants ;
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin de permettre à l'entreprise *Colas* de procéder à des travaux d'enrobés sur le boulevard Pompidou entre le rond point du Théâtre et le parking Central pour le compte des services de la DirMed.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée :

- La circulation automobile sera perturbée par :
 - un alternat par feux ou par panneau K10 ;
 - la suppression d'une voie de circulation ;
 - une limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- Dans les emprises du chantier ainsi que 15 m avant et après, soit :
 - dans le sens Marseille - Gap, première zone de chantier :
 - devant l'arrêt de bus « Mediathèque Théâtre » ;
 - depuis le n°99 jusqu'au feu tricolore.
 - dans le sens Gap - Marseille, seconde zone de chantier :
 - de l'entrée du parking Central jusqu'au feu tricolore.
 - depuis le n°106 jusqu'au rond point du Théâtre.

le stationnement sera interdit sauf pour les besoins du chantier.

Ces travaux se dérouleront pendant deux nuits de 21h00 à 06h00 entre le lundi 3 novembre 2025 et le vendredi 7 novembre 2025.

Les places de stationnement seront rendues aux usagers à l'issue de chaque nuit de chantier.

ARTICLE 2

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 4

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

le 22 octobre 2025

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué
Vincent MÉDILI